

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/7
19 août 2005

(05-3686)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23.1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 16 août 2005 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris les suivantes:

- a) Le Groupe spécial n'a pas appliqué la charge de la preuve correcte.¹ Bien que partout ailleurs dans le rapport, le Groupe spécial ait correctement énoncé la règle relative à la charge de la preuve et à la fourniture d'éléments *prima facie*², il n'a pas appliqué cette règle pour évaluer si le Mexique avait fourni des éléments *prima facie* en ce qui concernait le Sunset Policy Bulletin.³ En outre, le Groupe spécial a mal appliqué l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* en concluant que le Mexique avait fourni des éléments *prima facie*.⁴

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.26 à 6.28 et 8.1.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.8.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.28, 7.49 et 7.64, et note de bas de page 85.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.27.

- b) Le Groupe spécial n'a pas appliqué la règle correcte pour évaluer si le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁵

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), la constatation selon laquelle le Sunset Policy Bulletin est incompatible "en tant que tel" avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁶ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, contrairement à ce que dispose l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par exemple, les États-Unis ont noté que le Groupe spécial n'avait pas identifié les autres facteurs qui constituaient le fondement de la détermination établie par le Département du commerce dans l'affaire *Sugar and Syrups from Canada*⁷, mais avait simplement refusé de prendre ces autres facteurs en considération en les qualifiant d'"accessoires".⁸ Par ailleurs, le Groupe spécial a cité de manière sélective des déclarations figurant dans les déterminations à l'extinction qu'il a analysées, en ne tenant pas compte de déclarations disculpatoires figurant dans ces mêmes déterminations.⁹ En outre, l'analyse du Groupe spécial était entachée de contradictions¹⁰ et n'était pas étayée par les faits.¹¹

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55, 7.61, 7.63, et note de bas de page 86.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

⁷ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, paragraphe 8.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.35.

⁹ Voir, par exemple, les paragraphes 6.35 et 7.60. Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, paragraphes 6, 8 et 9, et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.29.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.38, 7.40, 7.58 et 7.63.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45, 7.55 et 7.61.